

le 20 mars 2017 par le président du Tribunal de Grande Instance de Vienne pour des faits identiques ou assimilés,
infraction prévue par l'article L.234-1 §I,§V du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal et réprimée par les articles L.234-1 §I, L.234-2, L.224-12 du Code de la route, Art. 132-8 et suivants du Code Pénal,

et, en application de ces articles, le tribunal, par jugement contradictoire, a fait droit à l'exception de nullité soulevée par le prévenu, a requalifié les faits de récidive de conduite en état alcoolique en récidive de conduite en état d'ivresse manifeste, l'a déclaré coupable de cette prévention et l'a condamné à 4 mois d'emprisonnement avec sursis, à l'annulation du permis de conduire avec interdiction de conduire un véhicule sans dispositif EAD pendant 8 mois et a ordonné la confiscation de son véhicule PEUGEOT 206 immatriculé

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

La cause appelée à l'audience publique du 11 MAI 2021,

, Présidente, a fait le rapport,

, Avocate Générale, a été entendue en ses réquisitions,

Maître Allan SCHINAZI, Avocat, a déposé des conclusions et les a développées dans sa plaidoirie, pour la défense de

La défense a eu la parole en dernier.

Sur quoi la Cour a mis l'affaire en délibéré, après en avoir avisé les parties présentes, elle a renvoyé le prononcé de son arrêt à l'audience publique de ce jour en laquelle, la cause à nouveau appelée, elle a rendu l'arrêt suivant ;

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE :

Le 20 décembre 2019 à 2h 45, un équipage de gendarmerie, activant son clignotant et serrant à gauche pour emprunter la dernière sortie d'un carrefour à sens giratoire, était dépassé par un véhicule Peugeot 206 immatriculé qui se rabattait devant le véhicule de gendarmerie sur l'intérieur du rond-point, sans activer ses clignotants, afin d'emprunter la dernière sortie du carrefour à sens giratoire.
Les gendarmes décidaient de contrôler le véhicule qui obtempérait aux sommations de s'arrêter.

Les gendarmes constataient que l'intéressé semblait avoir quelques difficultés d'élocution et relevait une odeur caractéristique d'alcool se dégageant de lui. Il le soumettait alors à un dépistage de l'imprégnation alcoolique qui s'avérait positif. Le conducteur, identifié comme étant propriétaire du véhicule, reconnaissait avoir bu deux ou trois verres avant de conduire.

Le contrôle de l'alcoolémie par éthylomètre SERES révélait un taux de 0,53 mg par litre d'air expiré, retenu 0,48 mg par litre d'air expiré, puis un taux de 0,56 mg par litre d'air expiré, retenu après marge d'erreur à 0,51 mg par litre d'air expiré.

Entendu dans le cadre d'une mesure de garde à vue, il expliquait que lors du contrôle il revenait d'un apéritif dînatoire chez un ami qui avait eu lieu de 20 heures à 2h30 du matin et au cours duquel il avait consommé de l'alcool et des gâteaux apéritifs. Il indiquait avoir bu du whisky coca dosé maison en début de soirée jusqu'à 23 heures et avant de partir un café et un verre d'eau-de-vie. Il disait qu'il était conscient d'être au-dessus du taux légal pour conduire mais qu'il devait rentrer chez lui car il travaillait le lendemain.

L'autorité préfectorale prenait un arrêté de suspension du permis de conduire pendant une durée de six mois, décision qui lui était notifiée le 29 décembre 2019.

Sur les poursuites engagées à raison de ces faits, après convocation par officier de police judiciaire en date du 20 décembre 2019, le tribunal correctionnel de Vienne a statué dans les termes ci-dessus reproduits par jugement contradictoire du 4 septembre 2020, après avoir annulé la procédure de vérification de l'état alcoolique et requalifié les faits, dont il a été interjeté appel par le prévenu le 10 septembre 2020 et par le procureur de la République à titre incident le même jour.

À L'AUDIENCE DE LA COUR,

Le ministère public requiert la confirmation du jugement déféré, sauf à diminuer la durée de l'interction de conduite sans dispositif antidémarrage et à ne pas confisquer le véhicule.

Le conseil du prévenu, par conclusions visées à l'audience, demande à la cour d'infirmier le jugement en ce qu'il a requalifié les faits en conduite en état d'ivresse manifeste et de le renvoyer des fins de la poursuite.

SUR CE, la COUR

EN LA FORME :

Les appels du prévenu et du ministère public sont recevables pour avoir été interjetés dans les formes et délais légaux.

Le prévenu est représenté par son conseil ; il sera statué par arrêt contradictoire.

AU FOND :

Sur l'action publique

1- sur la culpabilité :

La procédure de vérification de l'alcoolémie a été annulée par le jugement déféré, ce qui n'est pas remis en cause par les appels.

Il résulte de la procédure que . a semblé avoir quelques difficultés d'élocution lors du contrôle, sans que le procès-verbal ne soit plus précis, et qu'une odeur d'alcool se dégageait de lui.

En l'absence de tout autre élément de nature à établir un état d'ivresse manifeste, c'est à tort que le premier juge a requalifié les faits.

La cour infirme par conséquent le jugement et renvoie le prévenu des fins de la poursuite.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, en matière correctionnelle, par arrêt contradictoire et après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME :

REÇOIT les appels du prévenu et du ministère public,

AU FOND :

Sur l'action publique,

INFIRME le jugement entrepris en ce qu'il a requalifié les faits,

RENVOIE des fins de la poursuite.

Ainsi fait par _____ Présidente, présente lors des débats et du délibéré,
et prononcé par _____, Présidente, en présence du représentant du
ministère public,

En foi de quoi, la présente minute a été signée par _____, Présidente, et par
_____, Greffier présent lors des débats et du prononcé de l'arrêt.

_____, Greffier

_____, Présidente

